



Bruxelles, le 2 décembre 2002

**Administration générale de l'enseignement
et de la recherche scientifique**

Direction générale de l'enseignement obligatoire

**service général de l'organisation matérielle et financière
et des structures de l'enseignement secondaire,
des centres PMS et de l'inspection médicale
scolaire**

**Direction de l'organisation des établissements d
enseignement des C P M S et des services I M S**

Objet :	Propositions de structure pour l'année scolaire 2003-2004
Réseaux	: CF/LS/OS
Niveaux et services	: SEC (PE/Ord) Tous services/
Périodes	: 1^{er} septembre 2003

*Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des
établissements d'enseignement secondaire
organisés et subventionnés par la
Communauté française.*

Pour information

*Vérificateurs, Inspecteurs, Syndicats, CPMS,
et Associations de Parents*

Autorités : Dir. gén. Signataire(s) : Marc Van Riet
Gestionnaires : Direction générale de l'enseignement obligatoire
Personnels) ressources) : P. Delangre (02 2105634) pour l'enseignement subventionné M. Étienne (02 2105611) pour l'enseignement de la Communauté française

Références :

Renvoi(s) :

Nombre de pages : - **texte :** 9 page(s) - **Annexes :** 9 page(s)

Téléphone pour duplicata :

Mots-clés :

OBJET: Propositions de structure pour l'année scolaire 2003-2004

Section 1. Règles de programmation

1. **A partir de 2003, les programmations se font selon les règles ordinaires de programmation** (accord de la zone, recours au comité de concertation concerné, accord du conseil général pour les options R2, accord du comité de concertation concerné pour toutes les options du deuxième degré).
2. **Les modifications s'organisent en quatre domaines**
 1. la mise en œuvre des nouveaux programmes, en référence aux profils de formation;
 2. la modification du répertoire des options ;
 3. la transformation des options anciennes dans les options nouvelles ;
 4. les règles des dispositions transitoires : pour la période 2000 - 2004 ;
3. **Les options du nouveau répertoire se différencient en**

	approuvés avant	appliqués obligatoirement	
options dont les profils de formation ont été	Le 30 avril 2000	Le 1 ^{er} septembre 2001	I
	Le 31 décembre 2000	Le 1 ^{er} septembre 2002	II
	Le 31 décembre 2001	Le 1 ^{er} septembre 2003	III
	Le 31 décembre 2002	Le 1 ^{er} septembre 2004	IV
	Le 31 décembre 2003	Le 1 ^{er} septembre 2005	V

<i>II Agent technique de la nature et des forêts ;</i>	<i>1</i>
<i>II Ouvrier qualifié en agriculture ;</i>	<i>1</i>
<i>I Ouvrier qualifié en horticulture ;</i>	<i>1</i>
<i>II Technicien en agriculture ;</i>	<i>1</i>
<i>III Technicien en environnement</i>	<i>1</i>
<i>I Technicien en horticulture ;</i>	<i>1</i>
<i>III Armurier</i>	<i>2</i>
<i>III Batelier</i>	<i>2</i>
<i>II Carrossier ;</i>	<i>2</i>
<i>II Conducteur de poids lourds ;</i>	<i>2</i>
<i>III Électricien automatique</i>	<i>2</i>
<i>II Électricien installateur-monteur;</i>	<i>2</i>
<i>IV Horloger</i>	<i>2</i>
<i>III Mécanicien automatique</i>	<i>2</i>

<i>II Mécanicien d'entretien ;</i>	2
<i>II Mécanicien garagiste ;</i>	2
<i>II Métallier-soudeur ;</i>	2
<i>III Opérateur des industries graphiques</i>	2
<i>II Technicien de l'automobile ;</i>	2
<i>III Technicien du froid</i>	2
<i>III Technicien en électronique</i>	2
<i>III Technicien en industries graphiques</i>	2
<i>I Technicien en informatique ;</i>	2
<i>III Technicien en micro-technique</i>	2
<i>I Technicien en usinage ;</i>	2
<i>III Technicien plasturgiste</i>	2
<i>III Carreleur (A)</i>	3
<i>III Conducteur des engins de chantier</i>	3
<i>II Couvreur ;</i>	3
<i>III Dessinateur en construction</i>	3
<i>I Ebéniste ;</i>	3
<i>II Installateur en sanitaire et en chauffage central ;</i>	3
<i>I Menuisier;</i>	3
<i>I Ouvrier qualifié en construction gros-œuvre ;</i>	3
<i>III Peintre</i>	3
<i>III Plafonneur (A)</i>	3
<i>III Sculpteur sur bois</i>	3
<i>III Tailleur de pierre - marbrier</i>	3
<i>III Technicien des industries du bois</i>	3
<i>III Technicien en construction et travaux publics</i>	3
<i>II Technicien en équipements thermiques ;</i>	3
<i>I Boucher-charcutier ;</i>	4
<i>II Boulanger-pâtissier ;</i>	4
<i>III Commis en cuisine et salle</i>	4
<i>I Employé en hôtellerie et restauration ;</i>	4
<i>I Equipier polyvalent en restauration ;</i>	4
<i>II Agent qualifié en confection</i>	5
<i>I Agent technique en mode et création</i>	5
<i>I Conducteur de machines de fabrication de produits textiles ;</i>	5
<i>III Cordonnier (A)</i>	5
<i>III Maroquinier</i>	5
<i>II Vendeur- retoucheur</i>	5
<i>V Assistant aux métiers de la publicité</i>	6
<i>III Assistant en décoration</i>	6
<i>II Bijoutier -joaillier</i>	6
<i>III Graveur - ciseleur</i>	6
<i>IV Tapissier-garnisseur</i>	6
<i>II Technicien en infographie</i>	6
<i>I Technicien en photographie</i>	6
<i>III Agent en accueil et tourisme</i>	7
<i>II Auxiliaire de bureau d'accueil</i>	7
<i>II Technicien commercial</i>	7
<i>I Technicien de bureau ;</i>	7
<i>I Technicien en comptabilité</i>	7

<i>II</i>	<i>Vendeur</i>	7
<i>II</i>	<i>Agent d'éducation</i>	8
<i>II</i>	<i>Animateur</i>	8
<i>I</i>	<i>Auxiliaire familial et social</i>	8
<i>I</i>	<i>Coiffeur ;</i>	8
<i>I</i>	<i>Esthéticien</i>	8
<i>I</i>	<i>Puériculture</i>	8
<i>I</i>	<i>Assistant pharmaceutico-technique ;</i>	9
<i>IV</i>	<i>Opérateur de production des industries agro-alimentaire</i>	9
<i>II</i>	<i>Opticien</i>	9
<i>III</i>	<i>Prothésiste dentaire</i>	9
<i>II</i>	<i>Technicien des industries agro-alimentaires</i>	9
<i>I</i>	<i>Technicien des industries chimiques;</i>	9

<i>Transmission des propositions de programmation des options</i>	<i>Au Conseil de zone</i>	31 janvier 2003
<i>Recours contre les propositions de programmation des options</i>	<i>Au Comité de Concertation concerné</i>	20 février 2003
<i>Décision des Comités de concertation et transmission des propositions</i>	<i>A Monsieur le Ministre via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire</i>	31 mars 2003

4. Trois options font l'objet d'une période transitoire particulière

Les élèves qui ont réussi au plus tard au terme de l'année scolaire 2002-2003 la cinquième année d'études de l'enseignement technique de qualification dans l'option "techniques de la boucherie-charcuterie" ou dans l'option "techniques de la coiffure" ou dans l'option "techniques de la boulangerie-pâtisserie-chocolaterie" sont autorisés à suivre la sixième année d'études de l'enseignement technique de qualification dans la même option au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004."

Section 2. Règles de transformation et de programmation.

Les **transformations** seront communiquées au comité de concertation concerné via le conseil de zone à l'aide du document figurant en annexe F.

Pour rappel, les transformations « à choix multiples » doivent recevoir l'accord du Comité de concertation.

<i>La présente circulaire est applicable:</i>
<i>aux programmations des options de bases simples et groupées</i>
<i>dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice</i>
<i>aux programmations des formations qualifiantes répondant aux critères de l'article 2 quinquies, § 1^{er} du décret du 3 juillet 1991, tel que modifié (article 49 du décret « missions »)</i>
<i>dans l'enseignement secondaire en alternance.</i>
<i>(Annexes A et E)</i>

1. **PROCEDURES DE CONCERTATION A SUIVRE POUR INTRODUIRE LES PROPOSITIONS DE CREATION.**

1. 1. Chaque établissement ou Pouvoir organisateur formule, conformément aux dispositions du point 2 ci-après, ses propositions de création d'années d'études, d'options de base simples et groupées et d'activités au choix du 1^{er} degré comportant plus de 2 périodes hebdomadaires sur les annexes ci-jointes, tout en ne remplissant pas les rubriques réservées au Conseil de zone, au Comité de Concertation et à l'Administration ; il s'agit des annexes "programmations", l'une étant réservée aux établissements de la Communauté française, l'autre, aux établissements subventionnés.

Les établissements qui ne présentent aucune proposition feront apparaître la mention « néant » sur les annexes susvisées.

L'avis du Comité de concertation de base pour l'enseignement de la Communauté française ou de la Commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné doit être joint aux demandes de programmation.

- 1.2. L'ensemble des demandes est introduit par les Pouvoirs organisateurs pour les établissements subventionnés et par les chefs d'établissement pour l'enseignement de la Communauté française auprès de leur Conseil de zone respectif qui
- ❖ consulte les organisations syndicales représentatives ;
 - ❖ décide des propositions retenues à la majorité des 2/3 des membres présents ; pour l'enseignement de caractère non confessionnel, outre le quota susvisé, il est requis la majorité simple dans chacun des groupes « enseignement de la Communauté française » et « enseignement officiel subventionné » ;
 - ❖ fait part de ses avis à chacun des établissements de la zone et des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné de la zone ;
 - ❖ transmet les propositions au Président du Conseil de chacune des zones contiguës de même caractère et au Comité de Concertation de son caractère

pour le 31 janvier 2003

N.B.: L'article 10 de l'Arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice prévoit que chaque Comité de concertation est représenté auprès des différents conseils de zone. Ce représentant assiste à la réunion du conseil de zone au cours de laquelle les demandes susvisées sont examinées

- 1.3. Le Président du Conseil de chacune des zones contiguës, les représentants des Pouvoirs organisateurs, du Comité de concertation et des organisations syndicales représentatives au sein de chaque zone transmettent leurs recours éventuels aux organes représentatifs au niveau communautaire des pouvoirs organisateurs concernés, à savoir

- * le Comité de concertation de l'enseignement de caractère non confessionnel ; le Comité de concertation de l'enseignement de caractère confessionnel

Pour le 20 février 2003

- 1.4. Les Comités de concertation susvisés décident de confirmer ou d'infirmer les avis des Conseils de zone là où est apparue une contestation et transmettent

pour le 31 mars 2003

- ❖ au Ministre, via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, l'ensemble des décisions ;
- ❖ aux Conseils de zone, les décisions les concernant.

- 1.5. La Direction générale de l'Enseignement obligatoire établit pour chaque établissement la dépêche officielle de structure.

Pour l'enseignement de la Communauté, il s'agit du document informatisé intitulé "Structures autorisées par année d'études" édité à partir de l'application "Gestion-élèves".

- 1.6. Les décisions des Conseils de zone et des Comités de concertation reprises sur les tableaux élaborés par les établissements vaudront procès-verbaux pour ces différents organismes.

2. CRITERES DE VALIDITE DES PROPOSITIONS DE CREATION.

2.1. Les propositions de création concernent :

- 2.1.1. toute activité au choix de 1^{er} année A et de 2^{ème} année commune comportant plus de 2 périodes hebdomadaires (article 4 ter - § le, - alinéas 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1971 tel que modifié par le Décret du 10 avril 1995) ;
- 2.1.2. les options de base simples et groupées qui appartiennent au répertoire fixé par le Gouvernement en application de l'article 24, alinéa 1^{er}, du Décret du 29 juillet 1992;
- 2.1.3. la première année B, les options de base de 2^{ème} P, la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur, les options groupées de 7^{ème} T.Qual. et de 7^{ème} P de type A et de type B ainsi que les 7^{èmes} années P de type C.
- 2.1.4 la première année A et chacune des premières années des deuxième et troisième degrés de l'enseignement général, technique de transition, technique de qualification, professionnel, artistique de transition et artistique de qualification.
- 2.1.5 Les options de base groupées du répertoire organisées en alternance, lorsqu'elles n'existent pas, au préalable, dans l'établissement siège ou dans les établissements coopérants (article 2, quinquies, § 1^{er} du décret du 3 juillet 1991, tel que modifié.)

2.2. Il est à noter que :

- * les propositions de création ne peuvent être présentées que par les seuls établissements qui disposeront des locaux, de l'équipement adéquat et des enseignants habilités ;
- * l'organisation des 7^{èmes} T.Qual. et des 7^{èmes} P de type A et de type B doit être opérée dans le respect de la circulaire A/00/17 du 11 octobre 2000 fixant les correspondances. Toutefois si l'option de 7^{ème} année dont l'ouverture est envisagée n'est pas encore répertoriée dans cette circulaire, l'établissement introduira pour le 30 mars 2003, auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (bureau 5537), une demande d'insertion de cette option dans la dite circulaire ainsi que ses propositions de correspondance.
- * Le respect de ces conditions est vérifié par les représentants des P.O. au sein des Conseils de zone.

3. SUSPENSIONS ET REORGANISATIONS D'OPTIONS: PROCEDURE A SUIVRE

Sur des annexes distinctes jointes à la présente circulaire, *les établissements d'enseignement subventionné* transmettront à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (bureau 5540), pour le 6 octobre 2003 au plus tard

- ❖ les options de base simples et/ou groupées effectivement suspendues en 2003-2004 ; (annexe B)
- ❖ les options de base simples et/ou groupées suspendues en 2001-2002 et/ou en 2002-2003 et réorganisées en 2003-2004 (annexe C)

- ❖ les options de base simples et/ou groupées définitivement supprimées au 1^{er} septembre 2003 après une suspension de 2 ans. (annexe B)

Pour les **établissements de la Communauté française**, les suspensions, réorganisations et suppressions définitives d'options sont constatées via l'application "Gestion-élèves". Ces établissements sont donc dispensés de compléter les annexes précitées.

4. TRANSFORMATIONS DE OPTIONS DE BASE.

les établissements d'enseignement subventionné transmettront à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (bureau 5540), pour le 6 octobre 2003 au plus tard le document < **Transformation des options de base groupées** > , annexée à la présente circulaire. (annexe D)

5. REMARQUES IMPORTANTES

- 5.1. La création de toute option ou année d'études implique que la norme de création soit atteinte le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.
- 5.2. La réouverture d'une option suspendue en 2001-2002 et 2002-2003 ou en 2002-2003 uniquement n'est pas soumise à nouvelle programmation. Elle suppose uniquement que soit atteinte au 1^{er} octobre 2003 la norme de maintien dans le cas d'une année d'études isolée ou la moitié de cette norme dans le cas d'un degré.

Toutefois, si le 15 janvier 2004, l'option n'atteint plus la norme visée ci-dessus, elle devra être fermée, année par année, dès la rentrée scolaire de 2004-2005, sa réouverture ultérieure étant soumise alors au respect des règles de programmation.

- 5.3. Toute option de base groupée créée en 2003-2004 devra faire l'objet d'un rapport élaboré par le membre compétent du service d'Inspection. Ce rapport sera établi sur la base des critères définis par l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.

Tout rapport défavorable sera transmis, pour décision, au Ministre, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, le Président du Conseil de zone étant informé.

6. ORGANISATION D'UNE FORMATION EN ALTERNANCE

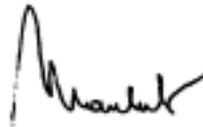
- 6.1. L'ouverture des formations en alternance, visées à l'article 2 bis, § 1^{er}, 2^o du décret du 3 juillet 1991, tel que modifié (article 45 du décret « missions ») sont soumises à l'approbation du Comité de concertation du caractère concerné, conformément à l'article 2, quinquies, § 2 du décret du 3 juillet 1991, précité.
La demande d'ouverture doit parvenir au Président du Comité de concertation au moyen du formulaire visé à l'annexe G.
- 6.2. L'organisation en alternance d'une option de base groupée existant dans l'enseignement de plein exercice ne nécessite pas de programmation, conformément à l'article 2, quinquies, § 1^{er} du décret du 3 juillet 1991, précité.

Toutefois, le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur informera le Comité de concertation via le Conseil de zone de son intention d'organiser en alternance une option de base groupée existant déjà dans l'enseignement de plein exercice via le document repris en annexe H.

Les annexes liées à la programmation et aux transformations sont proposées comme modèles.

Le Comité de Concertation de l'enseignement non confessionnel est, depuis le mai 2002, 1^{er} présidé par
Monsieur Jacques LEFERE
CPEONS
Rue des Minimes 87-89
1000 Bruxelles

Pour le Directeur général en congé,



Marc Van Riet
Directeur général adjoint.

Annexe A

Enseignement secondaire de la Communauté française.

Voir documents PROG 2003 et TRANSF 2003.

Renseignements: Monsieur ÉTIENNE

 02 210 56 11

Fax 02 210 58 30

**Ministère de la Communauté française
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Direction de l'organisation des établissements
d'enseignement, des CPMS
Quartier Arcades - bloc D - bureau 5537
Cité Administrative de l'État
Boulevard Pachéco, 19 boîte 0
1010 Bruxelles**

Annexe B

Enseignement secondaire subventionné

Renseignements : Monsieur Roos
☎ 02 210 56 07
Fax 02 210 5600 - 02 210 5716
E_mail : francis.roos@cfwb.be

**Ministère de la Communauté française
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Direction de l'organisation des établissements
d'enseignement, des CPMS
Quartier Arcades - bloc D - bureau 5540
Cité Administrative de l'Etat
Boulevard Pachéco, 19 boîte 0
1010 Bruxelles**

Objet : Admission aux subventions - SUSPENSION OU SUPPRESSION de l'organisation d'une option de base groupée ou d'une option de base simple.

En application de l'article 19, § 5 du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié, portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, j'ai l'honneur de vous informer que le Pouvoir organisateur de l'établissement ci-après dénommé

Dénomination et adresse de l'établissement :

Matricule: 02

♦ a décidé de suspendre, au cours de(des) l'année(s) scolaire(s)

2001 - 2002	2002 - 2003	2003 - 2004
-------------	-------------	-------------

l'organisation de l'option de base groupée ou de l'option de base simple suivante:

Type	Degré	Année	Forme	Filière	Code	Dénomination

Je m'engage à signaler, en temps opportun, la réorganisation de ladite option de base.

♦ a décidé de supprimer au 1^{er} septembre 2003 l'option de base groupée ou de l'option de base simple suivante :

Type	Degré	Année	Forme	Filière	Code	Dénomination

Fait à _____ le _____

Pour le Pouvoir organisateur (Nom, prénom, qualité et signature)

Renseignements : Monsieur Roos

☎ 02 210 5607

Fax 02 210 5600 - 02 210 5716

E-mail: francis.roos@cfwb.be

Ministère de la Communauté française
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Direction de l'organisation des établissements
d'enseignement, des CPMS
Quartier Arcades - bloc D - bureau 5540
Cité Administrative de l'Etat
Boulevard Pachéco, 19 boîte 0
1010 Bruxelles

Objet : Admission aux subventions - REORGANISATION d'une option de base groupée ou d'une option de base simple après suspension.

En application de l'article 19, § 5 du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié, portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, j'ai l'honneur de vous informer que le Pouvoir organisateur de l'établissement ci-après dénommé

Dénomination et adresse de l'établissement

Matricule: 02

- ◆ a décidé, après suspension de réorganiser au le, septembre 2003 l'option de base groupée ou l'option de base simple suivante:

Type	Degré	Année	Forme	Filière	Code	Dénomination

qui avait été suspendue le 1^e septembre 2001 ou 2002,

Fait à _____ le _____

Pour le Pouvoir organisateur (Nom, prénom, qualité et signature)

COMMENTAIRES A PROPOS DE L'ANNEXE RESERVEE AUX PROGRAMMATIONS

Enseignement secondaire subventionné.

- Matricule :** *Indiquer le matricule complet (10 chiffres) cfr. Documents annuels*
Dg, An, F/f : *se référer aux instructions de la circulaire C/99/9 du 19 août 2002
« Informatisation des dossiers annuels »*
- OBG/OBS :** *Indiquer si la proposition concerne une option de base groupée (OBG) ou
une option de base simple (OBS)*
- Nbre hrs :** *Indiquer le nombre de périodes uniquement pour les options de base simple*
- Options :** *Indiquer le libellé exact*
- Altern.** *Si la programmation d'une option de base groupée concerne
l'alternance seule, indiquer « A »
l'alternance et le plein exercice, indiquer « A/E »*
- Code :** *A compléter par le code « option groupée » ou « option simple »*
- Décisions CZ :** *Colonne réservée aux décisions du Conseil de zone
A = autorisé / R = refusé*

